



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.2/44/L.24/Rev.1
8 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 82 h) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE :
ETABLISSEMENTS HUMAINS

Algérie, Bahreïn, Cuba, Egypte, Malaisie, Mauritanie et Pakistan :
projet de résolution révisé

Conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire
palestinien occupé

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, 1976 1/, et les recommandations pertinentes concernant les mesures à prendre à l'échelon national 2/ adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains,

Rappelant sa résolution 42/190 du 11 décembre 1987,

Tenant compte de l'Intifada du peuple palestinien contre l'occupation israélienne,

Exprimant son opposition aux pratiques utilisées par Israël contre le peuple palestinien pour mettre fin à l'Intifada et prolonger une occupation profitable à l'économie israélienne,

1/ Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, Vancouver, 31 mai-11 juin 1976 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif), chap. I.

2/ Ibid., chap. II.

Profondément alarmée de constater qu'Israël maintient sa politique d'implantation de colonies de peuplement, qui a été déclarée nulle et non avenue et qui représente un obstacle majeur à la paix,

Tenant compte du fait que la CNUCED a besoin de fonds supplémentaires pour préparer une étude approfondie de l'économie nationale palestinienne,

1. Prend acte de l'étude annexée à la note du Secrétaire général concernant les besoins d'infrastructure du peuple palestinien 3/;

2. Demande qu'Israël mette immédiatement fin à ses pratiques à l'égard du peuple palestinien, consistant notamment à imposer des blocus économiques, à incendier des cultures et à faire sauter des maisons ou en condamner l'accès;

3. Se déclare alarmée de la détérioration considérable des conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, due aux politiques et mesures appliquées par Israël de propos délibéré;

4. Affirme que la fin de l'occupation israélienne et l'exercice par le peuple palestinien de son droit à la libre détermination sont des préalables indispensables au développement économique et social du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé;

5. Rejette les plans et actes israéliens visant à modifier la composition démographique du territoire palestinien occupé, et en particulier l'augmentation et l'expansion des colonies israéliennes de peuplement;

6. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition de la CNUCED les fonds supplémentaires nécessaires à la préparation de l'étude approfondie sur l'économie nationale palestinienne;

7. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.
